

**Arrêté préfectoral n°302-DDPP-26 portant mise en place d'une unité de réception, préparation
et injection de biocombustibles dans le process
Etablissement Bouyer Leroux à Mably (42300)**

Le Préfet de la Loire

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu la loi n°2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc, relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques nos 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail » ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n°1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n°2910 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions générales applicables à certaines installations classées soumises à déclaration (rubrique 1532) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2005 modifié autorisant la société IMERYS T.C. à exploiter une unité de fabrication de briques sur le territoire de la commune de MABLY, lieu-dit « les tuileries » ;

Vu le décret du 22 avril 2026 nommant M. François-Xavier Bieuville, préfet de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-109 SCAT du 18 mai 2026 portant délégation de signature à Monsieur Pierre Cabridenc, directeur départemental de la protection des populations de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 247-DDPP-26 du 21 mai 2026 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2005 modifié autorisant la société IMERYS T.C. à exploiter une unité de fabrication de briques sur le territoire de la commune de MABLY, lieu-dit « les tuileries » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2011 portant prescriptions complémentaires « étude des rejets de substances dangereuses dans l'eau » ;

Vu le donner acte du 19 novembre 2013 à la déclaration de reprise des activités de la société IMERYS TC par la société BOUYER LEROUX STRUCTURE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 2014 portant mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2017 portant prescriptions complémentaires « Cogénérations » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 2018 actant le changement d'exploitant ;

Vu le dossier de porter à connaissance transmis par l'exploitant le 8 juillet 2024 ;

Vu les compléments transmis par l'exploitant le 22 juin 2026 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 22 juin 2026 ;

Vu le courrier du 30 juin 2026 adressé à la société Bouyer Leroux par lequel le projet d'arrêté préfectoral complémentaire lui a été transmis en vue de lui permettre de formuler ses observations ;

Vu les observations présentées par l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

Considérant que les pièces transmises par l'exploitant sont suffisantes pour apprécier les impacts et risques de la mise en place d'une unité de réception, préparation et injection de biocombustibles dans le process ;

Considérant la nécessité de mettre à jour le classement ICPE des installations ;

Considérant la modification des rejets atmosphériques du site en lien avec l'utilisation de biomasse en tant que combustible ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Loire

ARRÊTE

Article 1

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2017 sont abrogées.

Article 2

Le tableau des activités figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2005 modifié est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Intitulé	Nature et volumes des activités	Classement ICPE
2523	Fabrication de produits céramiques et réfractaires	MAB05 : 750t/j	A
2515-1-a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) supérieure à 200 kW	1500 kW	E
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m ² .	Stock produits finis : 70 000 m ²	E
2260-1-b	Broyage, concassage, criblage...des substances végétales et tous produits organiques naturels. 1- Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : b) supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	Unité de broyage : 450 kW	DC
1435	Stations-service ouvertes ou non au public où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant 2) Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total mais inférieur à 20 000 m ³	1 pompe : Volume distribué inférieur à 20 000 m ³	DC
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931. A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélanges, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du Code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2871-1, si la puissance thermique	Moteur gaz cogénération : 4,8 MW Chaudière secours séchoir : 1,5 MW Total : 6,3 MW	DC

	nominale totale de l'installation est : 2 : Supérieure ou égale à 1MW mais inférieure à 20 MW		
1532-2-b	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : b) supérieur à 1000 m ³ mais inférieur à 20 000 m ³	Palettes : 6000 m ³ Biomasses humides et sèches dont sciure et autres biomasses : 3500 m ³ total : 9500 m ³	D

D : Déclaration ; DC : Déclaration avec contrôle périodique ; E : Enregistrement ; A : Autorisation

Article 3

L'annexe 1 AIR de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2005 modifié est remplacé par :

1) Valeurs limites des rejets atmosphériques :

- L'exploitant est tenu de respecter les flux, les débits et les concentrations ci-dessous pour le four MAB05 dont la puissance installée est de 25 MW (four, préfour et séchoir) :

Paramètre	Valeur limite d'émission
Débit sur gaz sec	60 000 Nm ³ /h
Poussières totales	40 mg/Nm ³ à 18 % d'O ₂
Fluor composés gazeux	5 mg/Nm ³ à 18 % d'O ₂ si flux horaire supérieur à 500g/h
Fluor Vésicules et particules	5 mg/Nm ³ à 18 % d'O ₂
Nox	250 mg/Nm ³ à 18 % d'O ₂
So ₂	300 mg/Nm ³ à 18 % d'O ₂
HCl	50 mg/Nm ³ à 18 % d'O ₂ (si flux > 1kg/h)
COVnm	110 mg/Nm ³ à 18 % d'O ₂

- L'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites d'émission suivantes pour son moteur Cogénération dont la puissance installée est de 4,8 MW

Paramètre	Valeur limite d'émission
Vitesse d'éjection en marche continue maximale	25 m/s
Poussières totales	10 mg/Nm ³
CO ₂	250 mg/Nm ³
So ₂	10 mg/Nm ³
Nox	100 mg/Nm ³
Formaldéhyde	15 mg/Nm ³

2) Programme de surveillance des rejets atmosphériques

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

A) - Pour l'unité MAB05, la nature et la périodicité des contrôles sont les suivantes :

- une analyse semestrielle est réalisée sur les poussières totales, le fluor (composés gazeux / vésicules et particules) et l'acide chlorhydrique, sur les oxydes d'azotes, les oxydes de soufre, les COV, les CO/CO² et les métaux (l'analyse porte sur les métaux et leurs composés, gazeux ou particulaires : aluminium, cadmium, mercure, arsenic, sélénium, tellure et thallium) par un organisme choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci.

Après 2 ans, cette fréquence d'analyse pourra être révisée à la demande de l'exploitant.

B) - Pour le moteur de cogénération, la nature et la périodicité des contrôles sont les suivantes :

- Au moins une fois tous les deux ans, une analyse est réalisée sur la teneur en oxygène, les oxydes d'azote, le monoxyde de carbone et le débit. Les mesures sont réalisées en régime stabilisé à pleine charge.

3) Transmission des résultats à l'inspection des installations classées

Les résultats des mesures sont transmis à réception à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés, ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Article 4

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 s'appliquent, pour les équipements concernés (moteurs).

Article 5

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2014 sont abrogées.

Article 6

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux des 22 décembre 2005 et 21 décembre 2006 sont maintenues, à l'exception de celles mentionnées aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans la Loire.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1er jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision (M. le préfet de La Loire – direction départementale de la protection des populations – 10, rue Claudius Buard 42014 Saint-Etienne Cedex 2) et au bénéficiaire de la décision (Société Bouyer Leroux – les Tuileries 42300 Mably), à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de

réception dans un délai de 15 jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

Article 8 : Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Mably pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire à la Direction départementale de la protection des Populations – Service environnement et prévention des risques.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État de la Loire pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 13 : Exécution

Le sous-préfet de Roanne, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'Inspection des Installations classées et le maire de Mably sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Saint-Étienne, le 13 août 2026

Pour le Préfet
et par subdélégation
La Directrice Départementale adjointe
de la Protection des Populations

Patricia ROOSE

Copie adressée à :

- Société Bouyer Leroux
- Sous-préfecture de Roanne
- Mairie de Mably
- Archives
- DREAL 42